MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Ministre

08/09/2022

0000189798

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 05 SEP. 2022

Réf. : 22-003579-D/ BDC-SARAC / MY

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 9 février 2022, vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat de Tergnier-La Fère dans l'Aisne, contrôlé les 6 et 7 janvier 2021.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Les conclusions sont, dans l'ensemble, positives (propreté et entretien des locaux, fonctionnaires respectueux des personnes privées de liberté, etc.). Vous préconisez toutefois des améliorations sur plusieurs points, en matière d'hygiène ou sur le plan du formalisme procédural.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe.

Je tiens à vous assurer que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer porte la plus grande attention à ce que les droits des personnes retenues soient scrupuleusement respectés et à ce qu'elles bénéficient d'une prise en charge matérielle respectueuse de leur dignité.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexes : Commissariat de Tergnier-La Fère

ANNEXE 1 : Les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
Recommandation 1 La lumière des geôles et des cellules doit être éteinte la nuit afin de permettre aux personnes enfermées de se reposer dans des conditions plus adaptées.	Une note de service (n° 17/2022) a été diffusée le 16 mars 2022 pour tenir compte de cette recommandation : elle rappelle qu'il convient d'éteindre la lumière des geôles et des cellules la nuit. Dans certains cas exceptionnels toutefois, pour des raisons de sécurité, le chef de poste peut être amené à maintenir l'éclairage, notamment pour garantir de bonnes conditions de surveillance.
Recommandation 2 Dans le cadre des travaux prévus de modification des locaux, une salle réservée aux examens médicaux, équipée d'une table d'examen et d'un lavabo, devrait être aménagée.	La configuration des locaux ne permet pas d'aménager une pièce spécifique pour les examens médicaux. Par ailleurs, la faible superficie du local dédié à la fois aux entretiens avec les avocats et aux visites médicales ne permet pas d'envisager de l'équiper d'une table ou d'un lavabo. Les examens médicaux sont d'ailleurs très largement réalisés dans des structures médicales extérieures.
Recommandation 3 Les personnes privées de liberté doivent pouvoir disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes. Un sèche-mains doit être installé dans les toilettes.	Depuis juin 2021, des kits d'hygiène (hommes et femmes) sont mis à la disposition des personnes retenues.
Recommandation 4 Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression. Les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1987 modifié et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.	Un affichage relatif aux refus de prélèvements d'empreintes, aux prélèvements biologiques et aux prises de photographie a été apposé à un mur des locaux d'anthropométrie. Les délais de conservation des données sont également affichés, ainsi que les modalités de l'exercice des droits applicables (demandes d'effacement).

ANNEXE 2 : Les moyens de contrainte et les modalités de surveillance

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
Recommandation 5 Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ». Le retrait des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; elles doivent, en tout état de cause, être restituées pour les auditions et les présentations au magistrat.	Les enquêteurs rendent systématiquement leurs lunettes aux intéressés lors des auditions et des présentations à magistrat, tout en veillant à ce que les objets ne soient pas détournés à des fins dangereuses.

ANNEXE 3 : Le respect des droits

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
Recommandation 6 L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.	Le formulaire de déclaration des droits est systématiquement présenté à toute personne placée en garde à vue. Une fois qu'elle en a pris connaissance, le document est rangé dans la « fouille ». En effet, pour des raisons de sécurité (risque d'ingestion de la feuille, tranchant du papier), il ne peut être conservé en cellule par la personne. Sur simple demande du gardé à vue, le formulaire peut de nouveau lui être présenté, aussi souvent qu'éventuellement souhaité.